

Les transports organisés par le Département sont soumis aux dispositions du règlement départemental de prise en charge pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap dont un exemplaire est joint au présent dossier d'inscription.

Article 441-6 du Code pénal :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

Pièces à joindre impérativement à ce dossier pour la mise en place du transport :

- copie de l'avis de la CDAPH en cours de validité avec avis favorable pour un transport adapté ;
- pour les enfants scolarisés en ULIS, décision d'affectation délivrée par le Ministère de l'éducation nationale (avec mention afférente au transport) ;
- Participation familiale annuelle (chèque à l'ordre de Monsieur le Payeur du Département)
- certificat d'inscription à l'établissement scolaire pour l'année 2018/2019.

Je soussigné(e) _____ certifie exacts les renseignements ci-dessus, et sollicite la prise en charge par le Département des frais de transports scolaires pour mon enfant. Je m'engage à faire part au Conseil départemental de toute modification relative à la situation de mon enfant ou de son représentant légal. Je reconnais avoir lu le règlement départemental de prise en charge joint à ce dossier et à le respecter.

Fait à

le / /

Signature du représentant légal ou de l'élève/étudiant majeur

ATTENTION
Cette demande n'implique pas une prise en charge automatique du transport par le Conseil départemental. La prise en charge ne sera accordée qu'après examen favorable du dossier par le service

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Pôle patrimoine et environnement
Direction aménagement et environnement – Mission transport
2 rue Pierre Labonde – BP 394
10026 TROYES CEDEX
Tél. 03 25 42 49 78 ou 03 25 42 49 79
E-mail : handitransport@aube.fr
www.aube.fr

Jours et horaires d'ouverture au public :
Lundi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Mercredi de 14 h à 17 h
(sur rendez-vous les autres jours)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'organisation du transport. Les destinataires des données recueillies sont la Direction aménagement, et environnement du Conseil départemental de l'Aube en charge de l'instruction du dossier, les établissements scolaires et les transporteurs concernés. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil départemental, Pôle patrimoine et environnement - Direction aménagement et environnement Mission transport – 2 rue Pierre Labonde – BP 394 – 10026 TROYES CEDEX. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

DOSSIER COMPLET INCOMPLET

▪ MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE : _____

▪ MODE DE PAIEMENT : CHEQUE ESPECES

DECISION CDAPH
 EDUCATION NATIONALE
 PARTICIPATION FINANCIERE
 CERTIFICAT DE SCOLARITE

ELEVE OU ETUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP
DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES
ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

A compléter par la famille et à retourner à la Direction aménagement et environnement
Au plus tard le 29 juin 2018

L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT

Nom _____ Prénom _____

Né(e) le _____ Sexe : M F

Adresse de l'enfant/l'étudiant _____

Code postal _____ Commune _____

LE REPRÉSENTANT LÉGAL

RESPONSABLE LEGAL DE L'ELEVE		
PERE	MERE	
		<input type="checkbox"/> Famille d'accueil <input type="checkbox"/> Tuteur
Nom	Nom	Nom
Prénom	Prénom	Prénom
Adresse (Rue - Code postal - Ville) Si différente de l'élève/l'étudiant		
Tél. domicile :	Tél. domicile :	Tél. domicile :
Tél. portable :	Tél. portable :	Tél. portable :
Tél. professionnel :	Tél. professionnel :	Tél. professionnel :
E-mail :	E-mail :	E-mail :
SITUATION PROFESSIONNELLE	SITUATION PROFESSIONNELLE	SITUATION PROFESSIONNELLE
<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Sans activité	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Sans activité	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Sans activité
Jours et Horaires de travail	Jours et Horaires de travail	Jours et Horaires de travail
Adresse du lieu de travail	Adresse du lieu de travail	Adresse du lieu de travail

ENFANT EN GARDE ALTERNEE UNE SEMAINE SUR DEUX

Indiquer impérativement le nom, le prénom et l'adresse de l'autre parent (père ou mère)

(Justificatif à joindre : copie de la décision du tribunal relative à la garde de l'enfant ou à défaut, tout document administratif).

NOM _____ PRENOM _____

Adresse _____

Code postal _____ Commune _____

ETABLISSEMENT SCOLAIRE FREQUENTE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018 / 2019

Nom _____

Adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Classe : ULIS ECOLE ULIS COLLEGE SEGPA

Autre, précisez : _____

Régime scolaire : Interne Demi-pensionnaire Externe

Pour les Demi-pensionnaires et Externes : 1 seul aller/retour par jour pouvant être pris en charge

Pour les Internes : 1 seul aller/retour par semaine en fonction du lieu de scolarité.

Horaires des cours :

Horaires des cours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi						

Les horaires des cours de l'élève constituent une information obligatoire du dossier d'inscription. Ils sont à faire parvenir dans les plus brefs délais au Conseil départemental si ceux-ci ne sont pas connus à la date de renseignement du présent formulaire.

TOUTE EVOLUTION DANS L'EMPLOI DU TEMPS MODIFIANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ELEVE EN COURS D'ANNEE, DOIT IMPERATIVEMENT ETRE COMMUNIQUEE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL. EN CAS DE NON RESPECT, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL SE RESERVE LA POSSIBILITE D'APPLIQUER LES SANCTIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PRISE EN CHARGE.

NATURE DU HANDICAP

Informations destinées à mieux apprécier le type de circuit à mettre en place

moteur visuel auditif intellectuel cognitif

précisions supplémentaires sur la nature du handicap (si vous le souhaitez) : _____

L'élève se déplace-t-il en fauteuil roulant ? OUI NON

Si OUI, précisez : manuel, pliable manuel, non pliable électrique

Autre matériel à transporter : Déambulateur Appareil respiratoire

Autre, précisez : _____

Contraintes particulières de transport dues au handicap : OUI NON

Si oui, précisez : _____

TRANSPORT EN COMMUN

L'enfant en situation de handicap peut-il utiliser les moyens de transport en commun avec un accompagnant (bus urbains .)

OUI NON

TRANSPORT EN VEHICULE FAMILIAL

En fonction des circuits de transport adapté déjà existants et pouvant convenir à l'enfant, le Conseil départemental se réserve la possibilité de refuser la mise en place du dispositif de remboursement des frais de transport en véhicule familial.

Le Département peut verser à la famille qui transporte elle-même son enfant une indemnité dont le montant est fixé à 0,42 € / km parcouru, sur la base de 2 allers/retours par jour (ou par semaine pour les internes) entre le domicile et l'établissement scolaire, avec plafonnement de l'indemnité kilométrique à la distance de l'établissement scolaire de rattachement du secteur de la commune de résidence, hormis dans le cas d'une décision spécifique d'affectation de l'Education nationale liée à des questions de contingentement et/ou à un motif pédagogique et au détour nécessaire pour déposer l'enfant à son établissement scolaire lorsque le conducteur réalise le transport en se rendant à son travail (voir conditions complètes du dispositif dans le règlement départemental).

Le père, la mère, le tuteur ou un tiers a-t-il la possibilité d'assurer le transport en véhicule personnel ?

OUI NON, pourquoi ? _____

Si oui : identité de la personne assurant le transport : _____

adresse du lieu de travail de la personne assurant le transport : _____

DEPLACEMENT ET TRANSPORT

Les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat [...] et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun **en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie**, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés [...]. Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental (article R 213-13 et R 213-15 du Code de l'éducation).

IMPORTANT

En cas d'impossibilité de transport en véhicule personnel ou en transport en commun, le Département peut organiser un transport confié à une entreprise dans la mesure où la distance du lieu de domiciliation à l'établissement scolaire fréquenté est supérieure à 1 kilomètre (hormis dans le cas de situations particulières à examiner spécifiquement par les services départementaux). L'attention des familles est attirée sur le fait que l'organisation d'un service de transport peut prendre un certain délai. Il appartient en conséquence à la famille de prendre ses dispositions pour déposer en temps et en heure, **un dossier complet** afin qu'un tel transport puisse être mis en place dans les meilleurs délais.

Tarif de la participation familiale 2018 / 2019 :

- **20 €** pour un écolier (y compris ULIS ECOLE) ;

- **30 €** pour un collégien (y compris SEGPA, ULIS COLLEGE et EREA) ou un lycéen interne ;

- **50 €** pour un collégien (y compris SEGPA, ULIS COLLEGE et EREA) externe ou demi-pensionnaire ;

- **100 €** pour un lycéen externe ou demi-pensionnaire ou un étudiant.

Transport des élèves et étudiants en situation de handicap

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PRISE EN CHARGE

*(règlement adopté par la Commission permanente du Conseil départemental lors de sa
séance du 12 juin 2017)*

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Hôtel du Département
2, rue Pierre Labonde
BP 394
10 026 TROYES CEDEX
03.25.42.50.50
handitransport@aube.fr

Sommaire

Article I

Dispositions générales.....	3
1 – Critères d'ayant droit.....	3
2 – Modes de prises en charge.....	4
3 – Participation familiale.....	5

Article II

Organisation des services de transports adaptés.....	5
1 – Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté.....	5
2 – Modifications de transport.....	7
3 – Sanctions.....	8

Article III

Indemnité kilométrique pour le déplacement en véhicule particulier.....	9
1 – Calcul de l'indemnité.....	9
2 – Modalité de versement de l'indemnité	10
3 – Modifications dans la prise en charge.....	10

Article I

Dispositions générales

1 – Critères d'ayant droit

La prise en charge des élèves en situation de handicap par le Département intervient lorsque l'article R213-13 du Code de l'éducation s'applique.

Cet article stipule que « *Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés* ».

Afin de déterminer la gravité du handicap, le Département s'appuie sur l'avis de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de l'Aube en cours de validité.

Le Département reste décideur de la mise en place du transport. Aussi, il peut ou non se conformer à l'avis donné par l'équipe pluridisciplinaire. Dans ce cas, il peut diligenter, à ses frais, l'intervention d'un médecin de son choix afin de recueillir un avis tiers.

L'élève ou l'étudiant doit également respecter les conditions suivantes :

- être domicilié dans l'Aube et à plus de 1 km de l'établissement scolaire fréquenté ;
- être âgé au minimum de 3 ans révolus et au maximum de 25 ans révolus ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'Etat situé dans ou hors du Département de l'Aube. Il en est de même pour les établissements d'enseignement supérieur ;
- justifier être dans l'incapacité d'utiliser les moyens de transport en commun du fait de la gravité du handicap par une attestation de la CDAPH mentionnant explicitement la nécessité d'une mise en place d'un transport adapté. Si l'avis de la CDAPH mentionne la mise en place éventuelle d'un transport adapté en fonction du lieu de scolarisation, la décision d'affectation de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube doit mentionner la mise en place d'un transport adapté (concerne essentiellement les élèves scolarisés en ULIS).

Les apprentis ou stagiaires *sous statut scolaire et non rémunérés* peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions précitées.

Le transport vers d'autres établissements tels que les IME, ITEP, ainsi que pour les activités de loisirs et sportives ou pour des rendez-vous médicaux n'entre pas dans le cadre de la prise en charge des transports scolaires.

2 – Modes de prises en charge

Un seul mode de prise en charge de transport peut être accordé par le Département :

- soit l'organisation d'un transport adapté par les services du Département, confié à un prestataire spécialisé ;
- soit le versement d'une indemnité pour le déplacement en véhicule particulier appartenant à la famille de l'élève/étudiant en situation de handicap, à un tiers ou à lui-même ;
- soit le remboursement des frais engagés pour le déplacement sur un réseau de transport en commun (lignes régulières, bus urbains, et trains) de l'enfant ou de l'étudiant en situation de handicap, ainsi que pour son accompagnant éventuel (membre de la famille ou tiers dûment habilité par les représentants légaux). Le remboursement porte sur les dépenses réellement engagées et plafonnées au tarif le mieux adapté à la fréquence d'utilisation du transport concerné.

Le délai de prise en charge est d'environ 3 semaines après réception du dossier réputé complet.

Il est précisé que :

- le choix du mode de transport est arrêté par le Département pour l'année scolaire et celui-ci ne peut être modifié sauf cas particulier examiné par les services du Département ;
- les lieux de prise en charge (domicile – établissement scolaire) sont définis en début et pour toute l'année scolaire. En cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire en cours d'année, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de prise en charge sera alors communiqué à la famille ;
- en fonction des places disponibles sur les circuits de transport adapté existants, le Département se réserve la possibilité de refuser l'octroi du dispositif de remboursement des frais pour le déplacement sur un réseau de transport en commun ou dans un véhicule particulier. Toutefois, le Département pourra proposer une indemnité sans que celle-ci soit supérieure au coût qu'aurait représenté la prise en charge de l'enfant sur le circuit adapté existant.

La prise en charge par le Département se fait dans la limite :

- d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves et étudiants externes ou demi-pensionnaires dans la limite maximale de 40 km par trajet (itinéraire carrossable le plus court entre le domicile et l'établissement) ;
- de deux allers et retours par jour de scolarité pour les élèves et étudiants externes ou demi-pensionnaires pour lesquels cette disposition figure explicitement sur l'avis, en cours de validité, de la CDAPH, dans la limite maximale de 40 km par trajet ;
- d'un aller et retour par semaine de scolarité pour les élèves et étudiants internes dans la limite maximale de 249 km par trajet ;
- de deux allers et retours par mois de scolarité pour les élèves et étudiants internes pour les trajets compris entre 250 et 349 km ;
- de cinq allers et retours par année de scolarité pour les élèves et étudiants internes pour les trajets dépassant 350 km.

Les cas particuliers pourront être étudiés par la commission départementale en charge de la thématique du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Les majorations liées au transport la nuit, les jours fériés et les dimanches ne sont pas prises en charge.

Les transports effectués pour se rendre sur les lieux de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité sont pris en charge par le Département dans les mêmes conditions que les transports scolaires.

Les transports pour se rendre dans les centres d'examens blancs et d'examens, situés dans l'Aube, sont pris en charge par le Département dans les mêmes conditions que les transports scolaires.

3 – Participation familiale

Pour bénéficier d'une prise en charge du transport adapté, les familles doivent s'acquitter au préalable, d'une participation financière applicable sur le réseau départemental.

Les tarifs applicables seront ceux votés par le Conseil départemental pour chaque année scolaire.

Article II

Organisation des services de transports adaptés

Les transports adaptés sont assurés par des prestataires spécialisés titulaires d'un marché public passé avec le Département ou d'une convention.

Le choix de la société de transport est déterminé en fonction de la localisation du domicile de la famille et/ou de celle de l'établissement. Le choix est donc fait par les services du Département.

Les transports adaptés étant des services collectifs et non des transports à la demande, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves :

- en fonction des horaires officiels de début et de fin des cours (temps scolaire) pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les autres établissements scolaires.

Lorsque l'élève présente un handicap grave, les transports pourront, dans la mesure du possible, être réalisés en fonction des horaires spécifiques de l'élève, tout en respectant le plafond des allers et retours prévu à l'article I.2 du présent règlement.

1 – Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté

En début d'année scolaire, la société de transport établit un planning afin de déterminer l'heure et le lieu précis de prise en charge de l'enfant.

a) Prise en charge au domicile

Le lieu de prise en charge est fixé devant le domicile légal de l'élève et reste le même tout au long de l'année.

Pour les enfants en garde alternée, les enfants seront pris en charge en fonction du planning fixé par les parents en début d'année scolaire (une semaine sur deux) sous réserve de la production d'un document officiel justifiant le choix du système de garde alternée (jugement, déclaration fiscale, attestation des organismes sociaux...).

Une prise en charge exceptionnelle au domicile des grands-parents, de l'assistante maternelle ou encore d'une tierce personne pourra être examinée par les services du Département, si celle-ci ne représente aucun surcoût pour la collectivité sous réserve qu'un planning des lieux de prise en charge soit fourni pour l'année scolaire.

Si plusieurs élèves sont domiciliés dans une même rue, un « unique point d'arrêt » pourra être déterminé afin de prendre tous les élèves à un seul endroit.

Pour les personnes domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre sur le parvis de l'immeuble.

Pour les personnes demeurant en maison individuelle, l'enfant devra être prêt devant la porte du domicile.

Dans les deux cas, l'élève sera accompagné d'un parent s'il est mineur. De même, un parent sera présent au retour afin d'accueillir son enfant*.

En cas d'absence du représentant légal, l'enfant mineur sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

En aucun cas, le conducteur n'ira sonner à la porte ou n'entrera à l'intérieur du domicile de la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le Code de la route.

** Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, pour les enfants de 14 ans et plus ou à confier l'élève à un tiers. Il devra alors compléter et signer le document « Décharge parentale » qui se trouve à l'intérieur du dossier de prise en charge. Dans ces deux cas, le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation de sa demande.*

b) Prise en charge devant l'établissement

La dépose de l'élève s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

c) Respect des horaires de prise en charge

L'élève doit être prêt à l'heure déterminée par le transporteur.

Le transporteur attendra au maximum 5 minutes à compter de l'heure définie, dans le cas où l'élève ou l'étudiant serait en retard.

d) Respect des règles de sécurité

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du Code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le Code de la route et à l'application des sanctions de l'article II.3 du présent règlement.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel seront transportés dans le coffre du véhicule. A ce titre, le bénéficiaire devra donner ses effets personnels au conducteur pour que celui-ci puisse les placer dans le coffre du véhicule.

e) Comportement des élèves

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève doit respecter les différentes obligations suivantes :

- être présent devant son domicile ou au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure du passage du véhicule adapté, accompagné par un adulte pour les enfants mineurs ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- à la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;
- ne pas traverser devant le véhicule.

Dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge de l'élève ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Pendant le trajet, chaque élève doit respecter le personnel de conduite et les autres usagers ainsi que le matériel affecté au service de transport.

Le bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant les transports.

Il est interdit de :

- se bousculer ou se battre ;
- fumer, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- utiliser tout matériel dangereux (briquets, allumettes, couteau, objets tranchants) ;
- lancer des projectiles sur le conducteur ;
- chahuter, crier, lancer un objet à travers le véhicule ;
- se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- détériorer le véhicule ;
- se pencher à l'extérieur du véhicule.

2 – Modifications de transport

Toute modification qui a une incidence directe sur le transport doit être signalée et accordée par les services du Département au minimum 3 semaines avant l'évènement.

a) Changement d'adresse ou d'établissement scolaire

En cas de déménagement et/ou de changement d'établissement, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de transport sera alors communiqué à la famille.

En cas d'exclusion de l'élève de son établissement scolaire, l'élève ne pourra bénéficier de la prise en charge du Département que si le coût de la nouvelle prise en charge n'est pas supérieur à la prise en charge initiale.

b) Changement d'emploi du temps

Seules les modifications d'emploi du temps durables pourront être prises en compte dans le cas de la prise en charge des élèves atteints d'un grave handicap.

Les modifications ponctuelles (ex : absence de professeur, absence d'AVS, convenances personnelles...) ne seront pas acceptées. L'élève sera alors déposé ou repris aux heures habituelles.

Pour les stages, les horaires devront être compatibles avec les horaires scolaires et le régime de prise en charge s'effectuera dans les mêmes conditions que celui applicable pour le temps scolaire.

c) Annulation du transport/maladie

Dans le cas d'une annulation pour maladie ou pour tout autre évènement, le représentant légal s'engage à prévenir le transporteur ainsi que les services du Département, 24h à l'avance si possible, afin de les informer de la durée de l'absence de l'élève.

Quel que soit le motif de l'annulation, la famille a pour obligation d'en informer les services du Département, afin d'éviter tout déplacement inutile du transporteur.

Lorsque l'élève est malade au cours de la journée, les parents sont tenus d'aller le rechercher eux-mêmes. En aucun cas, un transport spécifique ne sera mis en place pour récupérer l'enfant malade.

En cas de changement ponctuel par le transporteur (pour cause de déviation, de mauvaises conditions météorologiques, absence d'un autre élève sur le circuit...) ou définitif, le nouvel horaire sera communiqué dans les meilleurs délais à la famille.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout évènement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

3 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatif au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires peut conduire le Président du Conseil départemental à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement ;
- exclusion temporaire du transport ;
- exclusion définitive du transport.

Aussi, si le transporteur se présente au domicile de la famille à 3 reprises sans être averti de l'absence de l'élève, une suspension automatique du transport sera réalisée durant 5 jours. En cas de récidive, la suspension sera portée à un mois.

ATTENTION : La suspension du transport ne dispense pas l'enfant de scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur la qualité d'élève en situation de handicap, ou sur son domicile légal, ou sur l'absence de rémunération pour les élèves en alternance ou en apprentissage, ou sur l'impossibilité pour l'élève en situation de handicap de prendre les transports en commun seul, dûment constatée par les services du Département sera passible d'une exclusion définitive. Le montant des frais engagés par le Département pour le transport de l'élève devra être remboursé à la collectivité.

Article III

Indemnité kilométrique pour le déplacement en véhicule particulier

1 – Calcul de l'indemnité

Lorsque la famille assure elle-même le transport, elle peut percevoir une indemnité kilométrique journalière selon les conditions fixées à l'article I.2. du présent règlement.

L'indemnité kilométrique est fixée à hauteur de 0,42 € par kilomètre parcouru, sur la base du kilométrage effectué par les parents entre le domicile et l'établissement scolaire, soit 2 allers et retours par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires et 2 allers et retours par semaine de scolarité pour les internes.

Il est précisé que pour les situations particulières, et notamment les longues distances entre le domicile et l'établissement scolaire, le Département se réserve la possibilité de négocier le niveau des indemnités avec les familles concernées afin que les indemnités soient en adéquation avec les coûts réellement supportés par celles-ci.

Par ailleurs, l'indemnité kilométrique est plafonnée à la distance de l'établissement scolaire de rattachement du secteur de la commune de résidence (hormis dans le cas d'une décision spécifique de l'Education nationale liée à des questions de contingentements et/ou à un motif pédagogique) et au détour nécessaire pour déposer l'enfant à son établissement scolaire lorsque le conducteur réalise le transport en se rendant à son travail ou à une formation professionnelle.

La distance domicile-établissement est calculée sur la base de l'itinéraire carrossable le plus court.

Si l'élève est sous le régime de la garde alternée (une semaine sur deux, dûment justifié par la production d'un document officiel), l'indemnité tiendra compte de la distance parcourue par chaque parent selon un planning défini pour l'année scolaire.

Lorsque les familles comptent plusieurs élèves en situation de handicap scolarisés dans un ou plusieurs établissements scolaires, une seule indemnité sera versée et prendra compte de la distance du trajet entre le domicile et l'établissement scolaire de rattachement du secteur le plus éloigné.

2 – Modalités de versement de l'indemnité

L'ensemble des modalités et des conditions du versement de l'indemnité kilométrique sont fixées par une convention rédigée par les services du Département et signées entre les représentants légaux de l'élève et le Département de l'Aube.

Le versement de l'indemnité est réalisé chaque trimestre sur présentation du certificat de présence produit par l'établissement scolaire. L'indemnité trimestrielle est calculée en fonction des jours de présence effectifs de l'élève à l'établissement scolaire.

3 – Modifications dans la prise en charge

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de prise en charge sera alors communiqué à la famille.

En cas d'exclusion de l'élève de son établissement scolaire, l'élève ne pourra bénéficier de la prise en charge du Département que si le coût de la nouvelle prise en charge n'est pas supérieur à la prise en charge initiale. Si tel était le cas, la nouvelle indemnité serait plafonnée à l'indemnité initiale.